

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

2^{ème} section

Jugement n° 2007-0014

Collège Frédéric Mistral
à Port de Bouc
(Bouches du Rhône)

Exercices 1997 à 2003 (suite)

Rapport n° 2006-0541

Audience du 16 janvier 2003

Délibéré du 23 janvier 2007

Lecture publique du 13 février 2007

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2006-0165 du 28 mars 2006 sur les comptes rendus en qualité de comptable du Collège Frédéric Mistral à Port de Bouc (Bouches du Rhône) pour les exercices 1997 à 2003 par M. Jean-Pierre A jusqu'au 31 août 1998, M. Albert B du 1^{er} septembre 1998 au 8 novembre 1999, M. Christian C du 9 novembre 1999 au 21 septembre 2000, M. Pierre D du 22 septembre 2000 au 18 septembre 2002, Melle Valérie E à compter du 19 septembre 2002 qui a, pour l'exercice 1999 jusqu'au 8 novembre donné décharge et quitus à M. Albert B, pour les exercices 1999 à compter du 9 novembre au 21 septembre 2000 donné décharge et quitus à M. Christian C, pour les exercices 2000 à compter du 22 septembre au 18 septembre 2002 prononcé 6 injonctions et 1 réserve à l'encontre de M. D, et pour les exercices 2002 à compter du 19 septembre au 31 décembre 2003 prononcé deux injonctions à l'encontre de Mlle E ;

VU la notification à M. C le 8 juin 2006 ;

VU la notification à M. A le 9 juin 2006 ;

VU la notification à M. B le 12 juin 2006 ;

VU la notification à M. D le 9 juin 2006, sa demande de délai pour produire les réponses au jugement du 20 juillet enregistrée à la chambre le 9 août et la décision n° 2006-09 de la chambre lui accordant un délai supplémentaire jusqu'au 31 octobre 2006 et reçue par l'intéressé le 13 septembre ;

VU la nouvelle demande de délai supplémentaire pour produire les réponses au jugement du 27 octobre 2006 enregistrée à la chambre le 30 octobre et la décision n° 2006-14 du 6 novembre refusant un nouveau délai supplémentaire ;

VU l'absence de réponses de M. D ;

VU la procuration transmissible de M D donnée à son successeur ;

VU la notification à Mlle Valérie E, comptable en poste, le 8 juin 2006 et ses réponses enregistrées au greffe de la Chambre le 13 juillet 2006 sous le n° 1756 ;

VU la notification au principal de l'établissement le 23 mai 2006 et sa non-réponse ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté n° 2007-01 du 4 janvier 2007 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 19 décembre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU, en audience publique, M. Besombes, en son rapport ;

EN L'ABSENCE de l'ordonnateur dûment informé de la tenue de l'audience ;

ENTENDU, en audience publique, Mme E, comptable, qui a été invité à s'exprimer en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT

STATUANT DEFINITIVEMENT

Exercices 2000 à compter du 22 septembre à 2003

INJONCTION n° IV compte 468211 « produits à recevoir CES » débiteur de 2 607,57 € au 31 décembre 2003

ATTENDU que ce compte présente un solde anormalement débiteur au 31 décembre 2003 libellé ainsi :

- 2001 1 755.78 €
- 2002 851.79 €

qu'au cours de l'instruction, la comptable en poste, qui a d'ailleurs émis des réserves à l'encontre de son prédécesseur sur ce compte, répond : « aucun détail du suivi des encaissements de depuis la création des ces mesures » ;

ATTENDU que par jugement initial n° 2006-0165 du 28 mars 2006, par injonction n° 4 il a été enjoint au comptable en poste à l'époque, M. Pierre D, de fournir la preuve du versement dans la caisse du collège, de la totalité des sommes débitrices soit la somme de 2 607,57 € au besoin sur ses deniers personnels, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que concernant le solde débiteur de 2001 soit 1 755,78 € figurant sur l'état de développement des soldes de l'exercice 2001 il s'agit de contrats établis sous la gestion de M. Pierre D ; que la comptable en poste a émis des réserves, non contestées par son prédécesseur, sur le solde débiteur du compte 468211 lors de la mutation ; que la balance établie le jour de la mutation permet de constater qu'il s'agit d'opérations engagées sous la gestion de M. Pierre D ;

ATTENDU que M. Pierre D n'a pas répondu à l'injonction malgré la prolongation du délai accordée à sa demande ;

L'injonction est transformée comme suit :

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 11 et 19 du décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et de l'article 60-I 2ème alinéa de la loi modifiée n° 63-185, les comptables publics sont notamment chargés de « la tenue de la comptabilité du poste qu'ils dirigent » et leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu si de leur fait il est constaté des manquants en deniers dans la caisse de la collectivité dont ils ont la charge ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60, paragraphe VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ; qu'au cas d'espèce, la date du fait générateur peut être fixée avec précision, puisque ce fait est constitué par les réserves émises par le successeur de M. Pierre D le 19 septembre 2002 ; qu'en conséquence, cette dernière doit être retenue comme point de départ des intérêts fixés au taux légal ;

DEBET n° 1

Monsieur Pierre D est déclaré débiteur envers le collègue Frédéric Mistral à Port de Bouc de la somme de 2 607,57 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 19 septembre 2002 ;

INJONCTION n° V compte 4412 « subvention de fonctionnement collectivité de rattachement » solde créditeur de 9 451,84 € ;

ATTENDU que le compte 4412 présente un solde créditeur au 31 décembre 2003 libellé ainsi « subvention fonctionnement 2001 ordre passe 2001 tg 2002 9 451.84 € » ; qu'au cours de l'instruction, la comptable en poste, qui a d'ailleurs émis des réserves à l'encontre de son prédécesseur sur ce compte, répond : *"Cette subvention est toujours au crédit du même compte pour la même somme. J'ai retrouvé les écritures de l'ordre de recette pour le montant total de cette subvention sur l'exercice 2001, l'encaissement est bien dans un relevé du Trésor public 2002. Le compte aurait dû être soldé. Je n'ai pris aucune mesure"* ;

ATTENDU que par jugement initial n° 2006-0165 du 28 mars 2006, par injonction n° 5 il a été enjoint au comptable en poste à l'époque, M. Pierre D, de fournir les explications nécessaires quant à ce reliquat et apporter la preuve de son apurement ou toute autre justification à sa décharge ;

ATTENDU toutefois que, s'agissant d'un solde créditeur, il ne peut être mis à la charge du comptable ;

ATTENDU que M. Pierre D n'a pas répondu malgré la prolongation du délai accordée à sa demande ;

L'injonction est levée ;

INJONCTION n° VI paiement en dépassement de crédit en 2001 du mandat 264 et d'une partie du mandat collectif 251 ;

ATTENDU que Le chapitre D, autres charges générales, fait apparaître sur le compte financier 2001 dans le développement des charges un dépassement de crédit de 2 250,64 F (343,11 €) ;

que les mandats suivants ont été payés au-delà des crédits ouverts :

COMPTE 626 - frais de poste et télécommunications

- mandat 251 bordereau 22 du 18 décembre 2001 : 2 229,14 F (339.83 €)
.....
- mandat 251 bordereau 22 du 18 décembre 2001 : 3 935,48 F (599.92 €)
.....
- mandat 251 bordereau 22 du 18 décembre 2001 : 1 138,48 F (173.56 €)
.....

COMPTE 671 – charges exceptionnelles

- mandat 264 bordereau 23 du 26 décembre certificat administratif pour ordre 881.05 F (134.31 €) ;

que le mandat collectif 251 n'aurait dû être payé qu'à hauteur de 208.80 € faute de crédit disponible et que le mandat 264 aurait dû faire de la part du comptable en poste d'un rejet ;

ATTENDU que par jugement initial n° 2006-0165 du 28 mars 2006, par injonction n° 6 il a été enjoint au comptable en poste à l'époque, M. Pierre D, de fournir, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dit jugement, la preuve du versement dans la caisse du collègue Frédéric Mistral de la somme de 343,11 € (2 250,64 F) au besoin sur ses deniers personnels, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que M. Pierre D n'a pas répondu malgré la prolongation du délai accordée à sa demande ;

L'injonction est transformée comme suit :

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 12 B et 19 du décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962, et de l'article 60-I 2ème alinéa de la loi modifiée n°63-185, « Les comptables sont tenus d'exercer en matière de dépenses, le contrôle : De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; De la disponibilité des crédits ; De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après » ; que leur responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu si une dépense a été irrégulièrement payée ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60, paragraphe VIII, de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ; qu'au cas d'espèce, la date du fait générateur peut être fixée avec précision, puisque ce fait est constitué par les réserves émises par le successeur de M. Pierre D le 19 septembre 2002 ; qu'en conséquence, cette dernière doit être retenue comme point de départ des intérêts fixés au taux légal ;

DEBET n°2

Monsieur Pierre D est déclaré débiteur envers le collègue Frédérique Mistral de Port de Bouc de la somme de 343,11 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 19 septembre 2002 ;

INJONCTION n° VII compte 2815 bis « dépréciation technique 2001 »

ATTENDU que le compte 2815 bis « dépréciation technique » de l'exercice 2001 présente un solde créditeur de 615 629,00 F (93 852,04 €) or le montant du matériel comptabilisé au compte 215 est de 580 876,66 F soit 88 554,08 € ;

ATTENDU que par jugement initial n° 2006-0165 du 28 mars 2006, par injonction n° 7 il a été enjoint à la comptable en poste, Mme Valérie E, qui n'avait pas émis de réserves sur ce compte, de fournir les explications nécessaires quant à l'anomalie constatée sur la dépréciation plus importante que le montant du matériel et de procéder aux rectifications d'écriture afin de permettre une bonne sincérité du bilan ;

ATTENDU que la comptable répond : « *une correction sur les dépréciations a été effectuée afin que la situation du collège Frédéric Mistral puisse être considérée comme sincère. Une annulation des dépréciations a ainsi été opérée (balance arrêtée au 31 décembre 2005) » ;*

L'injonction est levée.

INJONCTION n° VIII Compte 4631 « ordres de recettes à recouvrer sur exercices antérieurs »

ATTENDU que ce compte présente au 31 décembre des montants figurant au débit de 9 107,91 € libellé ainsi :

2002 exercice 2002 école primaire	320,40 €
87/93 sept décem école primaire en attente exercice 2002	6 814,65 €
repas école primaire bord ordre 99 en attente 2002	1 972,86 €

ATTENDU que par jugement initial n° 2006-0165 du 28 mars 2006, par injonction n° 8 il a été enjoint à la comptable en poste, Mme Valérie E qui n'avait émis des réserves sur ce compte que sur les montants apparaissant au crédit, de fournir, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dit jugement, la preuve des diligences faites en vue du recouvrement des sommes figurant au débit pour 9 107,91 € ou la preuve du versement dans la caisse du Collège Frédéric Mistral au besoin sur ses deniers personnels, ou à défaut toute autre justification à décharge ; réserve avait été faite à l'encontre de M. D en raison de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans l'injonction ci-dessus prononcée,

ATTENDU que La comptable en poste répond dans son courrier du 13 juillet 2006 : « *en ce qui concerne le solde du 4631 au 31 décembre 2005 (copie du développement du solde au dernier compte financier) reprend le solde de l'exercice 2001 qui reste inexpliqué.*

Après des recherches et rappels auprès de la municipalité de Port de Bouc, le paiement des factures de l'exercice 2002 a été régularisé en 2004 (copie fiche d'encaissement n° 31 du 21 juin 2004) » ;

ATTENDU qu'il y a donc été satisfait l'injonction et la réserve sont levées.

Aucune charge ne subsistant à son encontre Mlle Valérie E est déchargée des gestion des exercices 2002 à compter du 19 septembre et 2003 jusqu'au 31 décembre.

STATUANT PROVISoireMENT

(...)

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, deuxième section.

Présents : M. Rocca, président de séance, M. Debruyne et Mme Oulion, présidents de section, et MM. Amigues et Larue, premiers conseillers ;

Le vingt trois janvier deux mille sept

Le greffier,

Le président de séance,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.